



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU NORD

CONCOURS INFIRMIER TERRITORIAL

SESSION 2010

I - CADRE D'EMPLOI

Les infirmiers territoriaux constituent un cadre d'emploi médico-social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emploi comprend les grades d'infirmier de classe normale et d'infirmier de classe supérieure.

a) Fonctions

Les membres du cadre d'emploi exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

II - CONDITION D'ACCES

a) Conditions générales d'accès

- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou encore d'un État signataire de l'Accord sur l'Espace Économique Européen
- Etre en situation régulière au regard du code du service national pour les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1978 ou avoir satisfait à l'obligation de recensement, ou, le cas échéant, avoir participé à l'appel de préparation à la défense pour les jeunes hommes nés après le 31 décembre 1978 et les jeunes femmes nées après le 31 décembre 1982 ; être en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant.
- Jouir de ses droits civiques : ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions (mention au bulletin n°2 du casier judiciaire)
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

b) Accès par concours

Le concours sur titres avec épreuves d'infirmier territorial est ouvert aux candidats titulaires :

- du diplôme d'Etat d'infirmier ou
- du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique ou
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un diplôme obtenu dans l'un de ces Etats et qui permet l'exercice de la profession d'infirmier peuvent s'adresser au service suivant :

Préfecture de région

c) Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Les candidats reconnus travailleurs handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CADPH, anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement, aides humaines et techniques).

La mise en place d'aménagement d'épreuves est subordonnée à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

III ÉPREUVES DU CONCOURS

a) Epreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emploi concerné, et notamment la déontologie de la profession (durée : 3 h ; coefficient 1).

b) Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres du cadre d'emploi concerné (durée : 20 mn ; coefficient 2).

IV ORGANISATION DU CONCOURS

a) Arrêté d'ouverture

Chaque session fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui indique, le cas échéant, les spécialités ouvertes au concours, la/les date(s) et le lieu des épreuves, ainsi que le nombre de postes à pourvoir.

En cas de conventionnement entre Centres de gestion, la publicité de l'arrêté d'ouverture du concours est assurée dans les départements des Centres de gestion conventionnés.

Un délai d'un mois au moins doit séparer la date limite de dépôt des candidatures de celle à laquelle débute le concours.

b) Pièces justificatives

Les candidats au concours d'infirmier doivent accompagner leur inscription d'un certain nombre de pièces réglementaires (précisées dans le dossier d'inscription).

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par le président du Centre de gestion organisateur du concours. Ces candidats sont ensuite convoqués individuellement.

c) Règlement intérieur

Le concours a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'infirmier territorial.

Les lauréats de ce concours, qui figureront sur une liste d'aptitude, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

Il est formellement interdit à tout candidat :

- d'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents ou imprimés autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes
- de consulter ou de tenter de consulter de tels documents
- de communiquer avec un autre candidat au cours des épreuves

En outre, il est interdit, *à moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901 qui sera affichée à l'entrée de la salle, le jour des épreuves.

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de votre copie, votre identité ou votre numéro de candidat au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne seront pas pris en compte lors de la correction.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter la direction des concours du Cdg59. Les résultats seront notifiés *individuellement* aux candidats, par courrier, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le site du Centre de gestion du Nord de la fonction publique territoriale.

d) Jury

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisant le concours

Le jury d'infirmier comporte, généralement, au moins six membres répartis en trois collèges égaux :

- a) un fonctionnaire territorial de catégorie A et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985
- b) deux personnalités qualifiées
- c) deux élus locaux

Ses membres sont choisis, à l'exception du représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour, en tant que de besoin, par le Centre de gestion organisateur qui procède au recueil des propositions de noms auprès des collectivités non affiliées.

Le président du jury et son remplaçant sont désignés parmi les membres du jury. En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

e) Admission

Il est attribué aux candidats, à l'issue de chaque épreuve, une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
Toute note inférieure à 5/20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible puis pour être admis. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie à l'autorité organisatrice du concours, accompagnée d'un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, le président du Centre de gestion organisateur établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

V - MODALITES DE RECRUTEMENT

a) Liste d'aptitude

Suite à la réussite du concours, vous serez inscrit sur liste d'aptitude. Votre inscription est valable un an, renouvelable deux fois. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier de cette réinscription, sous réserve d'en avoir fait la demande auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, dans un délai d'un mois avant le terme de la première puis de la deuxième année.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu durant l'accomplissement des obligations de service national, en cas de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée.

La liste d'aptitude ayant une valeur nationale, vous pouvez être recruté sur tout le territoire national sur le grade correspondant au concours réussi.

b) Bourse de l'emploi

Afin de vous aider dans votre recherche d'emploi, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord met à votre disposition une bourse de l'emploi.

Vous pouvez la consulter et vous inscrire sur « cap territorial », via notre site www.cdg59.fr qui répertorie tous les postes vacants du département dans la fonction publique territoriale.

Cette bourse de l'emploi vous permet de postuler aux offres qui correspondent à votre profil et à vos compétences. Ces offres sont actualisées en temps réel et consultables en fonction du domaine d'activité choisi, de la catégorie d'emploi, etc....

Pour répondre à une annonce, il vous revient de postuler directement auprès de la collectivité employeur.

c) Nomination - stage - formation

1/ La nomination

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude correspondant au grade d'infirmier territorial, et recrutés par une collectivité sont nommés stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

2/ La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de prolonger la période de stage, d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires issus du concours et de quatre mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

IV - CARRIERE

a) Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Au traitement s'ajoute une indemnité de résidence (selon les zones maximum 3 % du traitement brut), éventuellement un supplément familial de traitement, et certaines primes ou indemnités (régime indemnitaire) selon les collectivités.

b) Barème des traitements

Au 1^{er} juillet 2010

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Infirmier de classe supérieure	
6e échelon	638
5e échelon	613
4e échelon	580
3e échelon	548
2e échelon	514
1er échelon	471
Infirmier de classe normale	
8e échelon	568
7e échelon	519
6e échelon	480
5e échelon	443
4e échelon	407
3e échelon	372
2e échelon	346
1er échelon	322

V - REFERENCES REGLEMENTAIRES

Nature du texte	Numéro du texte	Date	Intitulé
Décret	92-861	28 août 1992	Statut particulier du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux
Décret	93-398	18 mars 1993	Conditions d'accès et modalités

			d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des infirmiers territoriaux
Décret	92-862	28 août 1992	Echelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux
Décret	2008-512	29 mai 2008	Formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
Décret	2002-870	3 mai 2002	Dispositions statutaires communes aux cadres d'emploi de catégorie B
Arrêté		10 avril 2007	Professions prises en compte pour le classement des salariés de droit privé dans le cadre d'emploi

Mise à jour : 11/2010

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.